



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement
32-2018-09-04-002

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 prononçant des modifications apportées aux activités exploitées par la société ENROBES SUD pour l'activité de conception et de construction de chaussées et revêtements routiers située lieu-dit « Le Longard » sur le territoire de la commune de ROQUELAURE

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée en dernier lieu par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n° ATEP9760292A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté ministériel n° ATEP9760293A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers par des centrales à froid) ;

VU l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1329353A du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale en date du 31 mars 2011 relatif au changement d'exploitant et aux modifications apportées aux activités exploitées sur le site ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale en date du 12 mars 2013 relatif à la substitution du fioul lourd par du gaz concernant le combustible utilisé pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud ;

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale en date du 11 décembre 2015 relatif aux modifications apportées au classement administratif des activités exploitées sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 autorisant la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Roquelaure ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la STPAG en date du 17 juin 2008 relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid et d'une installation mobile de concassage et criblage répertoriées respectivement sous les rubriques 2521-2-b et 2515-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 15 janvier 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la société ENROBES SUD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2018 relatif aux modifications apportées au site ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site sont notables mais ne relèvent pas du caractère substantiel ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées aux activités exploitées sur le site, il convient de modifier certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 ;

Considérant qu'au regard du changement d'exploitant, des modifications de la nomenclature des installations classées et des modifications d'exploitation apportées aux activités exploitées sur le site, il convient de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 ;

Considérant qu'au regard des modifications apportées aux activités exploitées sur le site, il convient de modifier certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 ;

Considérant que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'acter les modifications susvisées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -Exploitant et titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 sont remplacées par celles du présent article.

La société ENROBES SUD, dont le siège social est situé au 140 rue Georges Claude à Aix en Provence (13593), est autorisée à exploiter les installations relevant de la réglementation des installations classées mentionnées dans le tableau de classement ci-dessous.

Les installations sont exploitées au lieu-dit "Le Longard", sur les parcelles cadastrées n° 21, 27p, 29p, 63p, 65p, 67p et 69p section ZA2 du lotissement d'activité de la commune de ROQUELAURE. La superficie exploitée totale est de 37 117 m².

Les activités exploitées sur le site sont classées selon les dispositions du tableau ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Eléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité de production de : 140 t/h	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée étant : a) supérieure à 550 kW.	1 installation de mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels d'une puissance de 500 kW. 1 installation de concassage de produit minéraux et de déchets inertes d'une puissance de 180 kW ; Puissance totale de : 680 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² .	Entreposage de produits minéraux et de déchets inertes d'enrobés bitumineux sur une surface de : 16 000 m²	E
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Capacité de production de : 1 200 t/j	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	<u>Stockage bitume :</u> 3 réservoirs aériens de 60t, 60t et 80 t. <u>Stockage émulsion :</u> 1 réservoir aérien de 80 t. Quantité totale : 280 tonnes	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquides distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Installation de distribution de gazole non routier (GNR) d'un volume annuel inférieur à : 300 m³	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Stockage de gazole non routier (GNR) d'une quantité de : 4,125 m³	NC

<p>étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>		
--	--	--

(*) A (autorisation) – E (enregistrement) – D (déclaration) – NC (non classé)

Article 2 -Prescriptions abrogées

Les prescriptions techniques applicables à l'usage du fluide caloporteur, mentionnées à l'article 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007, sont abrogées.

Les prescriptions techniques relatives à la protection contre les effets de la foudre, mentionnées à l'article 6-3-4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007, sont abrogées.

Article 3 -Prescriptions modifiées

Les dispositions des articles 3.2 et 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 sont remplacées par celles du présent article.

3.1 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage à chaud respectent les valeurs limites définies aux articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Les analyses sont réalisées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées. Pour la partie séchage, les contrôles sont réalisés sur gaz humide.

La concentration maximale en poussières est de 50 mg/Nm³. Les autres paramètres à analyser tiennent compte du combustible utilisé et des produits fabriqués. Ils portent, a minima, sur :

- le taux d'oxygène (O₂),
- les composés organiques volatils (COV),
- les oxydes d'azote (NO_x),
- les oxydes de soufre (SO₂),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent article.

3.2 - Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud sont vérifiés tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.bv

3.3 - Installation de combustion au gaz naturel et sécurité

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (si utilisé dans un espace clos) et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation. Un pré-balayage à l'air des brûleurs est effectué avant allumage et les installations sont équipées d'une cellule de contrôle de flamme et de capteurs de température avec arrêt automatique du brûleur en cas de dysfonctionnement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

3.4 - Réchauffage bitume

Le réchauffage des cuves de bitumes est réalisé à l'aide de résistances électriques.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Les tuyauteries de bitume sont calorifugées.

Les cuves sont munies d'évents et de systèmes d'alarme de niveau haut.

Article 4 -Centrale d'enrobage à froid (rubrique 2521-2-b)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° ATEP9760293A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 sont applicables à la centrale d'enrobage à froid exploitée sur le site.

Article 5-Installation de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517-2)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° ATEP9760292A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 et de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 restent applicables à l'installation de transit de produits minéraux exploitée sur le site sous le régime de l'enregistrement.

Article 6- Installation de stockage de bitume et d'émulsion (rubrique 4801-2)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 sont applicables aux installations de stockage de bitume et d'émulsion exploitées sur le site.

Article 7 -Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 8- Notification

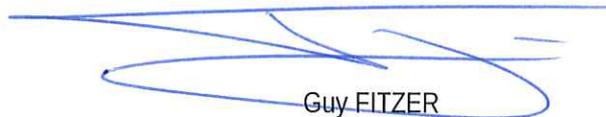
Le présent arrêté sera notifié à la société ENROBES SUD sise au lieu-dit « Le Longard » à Roquelaure et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9-

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Roquelaure.

Fait à AUCH, le 04 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
